



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
Cité Administrative - Place Bonet  
CD 40020  
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 08/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SUEZ RV NORMANDIE**

SNN

Parc EDONIA - Bâtiment T - Rue de la Terre Adélie - CS 86820  
35760 Saint-Grégoire

Références : 61-2025-96  
Code AIOT : 0005306064

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE implanté Le Logis des Ventes 61170 Les Ventes-de-Bourse. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORMANDIE
- Le Logis des Ventes 61170 Les Ventes-de-Bourse
- Code AIOT : 0005306064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située aux Ventes-de-Bourse, exploitée par SUEZ RV Normandie, a été autorisée par arrêté préfectoral du 12/10/2010. Le site est également autorisé pour l'extraction de terres argileuses.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Indisponibilités	Arrêté Préfectoral du 18/04/2010, article 3.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance du biogaz en mode bioréacteur	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 10.5.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Configuration des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.3.14.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 4.3.14.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	hauteur de lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
8	Certificats d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions prises pour lutter contre les nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 3.1.3.2	Sans objet
3	Gestion du biogaz	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 3.2.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance de la qualité du biogaz doivent passer à une fréquence hebdomadaire puisque les casiers sont exploités en mode bioréacteur. Les enregistrements des vérifications de l'étanchéité du réseau de biogaz et de la qualité du biogaz doivent être complétés. Les têtes des piézomètres doivent être protégées contre les heurts. Le respect des hauteurs maximales de lixiviats dans les casiers de déchets doit être amélioré.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Indisponibilités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2010, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Indisponibilités
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.  [...]  La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement et/ou de mesure des effluents atmosphériques doit être inférieure à <b>cent heures</b> pour le traitement/valorisation du biogaz et <b>cent heures</b> pour l'unité de traitement mécano-biologique. <u>L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais dès que la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques excède 48 heures.</u> Le redémarrage ne pourra être effectué qu'après correction du ou des dysfonctionnements.  Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.
<b>Constats :</b>  A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté un tableau enregistrant pour 2025 les heures d'arrêt du dispositif "Wagabox" et de fonctionnement de la torchère. Ce tableau enregistre la durée de chaque évènement et la raison de l'arrêt. Il apparaît notamment que la torchère a fonctionné pendant 65 heures lors d'un arrêt entre le 01 et le 03 janvier 2025, puis pendant 53 heures à partir du 05 avril.  L'inspection des installations classées a été prévenue de l'arrêt du 01 au 03 janvier par un conseiller municipal riverain le 12 janvier et n'avait pas reçu de notification par l'exploitant. L'inspection des installations classées n'a pas été prévenue de l'arrêt de la "wagabox" de 53 heures à partir du 05 avril.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant devra veiller à prévenir systématiquement l'inspection des installations classées, dans les plus brefs délais en cas d'arrêt de la "wagabox" de plus de 48 heures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 : Dispositions prises pour lutter contre les nuisances olfactives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 3.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances olfactives
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des contrôles de l'étanchéité du réseau de collecte du biogaz sont réalisés fréquemment et il sera remédié à toute fuite dans les meilleurs délais.</p> <p>Malgré les dispositions précédentes et dans l'hypothèse où des dégagements d'odeurs fréquents et de durée conséquente en provenance des alvéoles occasionneraient des nuisances importantes, le recours à un système d'inhibition des odeurs ne présentant aucune nocivité sera étudié, ou toute autre technique ou aménagement permettant de réduire ces odeurs. Un dossier concernant ces dispositions sera communiqué au préalable à l'inspection des installations classées pour avis.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué réaliser des rondes de vérification visuelle du réseau de biogaz toutes les semaines et une mesure à l'aide d'un analyseur multigaz mobile une fois par mois. Il a présenté un tableau « reporting terrain » qui identifie une fréquence hebdomadaire pour la vérification de l'étanchéité du réseau et mensuelle pour la vérification de l'accumulation d'eau dans les points bas du réseau.</p> <p>Il est toutefois noté que les vérifications ne font pas l'objet d'un enregistrement.</p> <p>Le site est équipé d'un système d'inhibition des odeurs par diffusion de produit masquant, mais l'exploitant a indiqué qu'il ne l'utilisait que rarement car des riverains ont signalé être incommodés par l'odeur du produit masquant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant pourra utilement enregistrer la réalisation de chaque vérification hebdomadaire du réseau de captage de biogaz.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Gestion du biogaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b>

[...] Le drainage et la captation du biogaz sont assurés par un réseau de puits d'aspiration (4 par alvéole au minimum), qui sera installé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du centre de stockage de déchets. Un réseau de captage est également disposé en périphérie des casiers afin de capter le biogaz remontant le long des flancs des ouvrages. L'ensemble du réseau de drainage doit être constitué en matériaux résistants à la corrosion et aux contraintes mécaniques.

Ces puits sont raccordés à des collecteurs permettant la mise en dépression du massif de déchets et l'acheminement des gaz vers une unité de traitement. Les condensats collectés au niveau du réseau de captage sont renvoyés vers l'un des 2 bassins de collecte des lixiviats afin d'y être traités.[...]

**Constats :**

La présence des puits de captage de biogaz a été vérifiée sur les casiers du site, de même pour les captages en flancs de casiers. Les canalisations sont en polyéthylène haute densité, à l'exception de flexibles de raccordement d'environ 1m de long, qui peuvent présenter des signes de vieillissement. Des purges sont implantées sur les points bas du réseau pour la récupération des condensats, dirigés vers le bassin de lixiviats.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra surveiller le vieillissement des flexibles de raccordement au réseau de captage du biogaz, et à remplacer ceux qui ne seraient plus en état d'assurer leur fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance du biogaz en mode bioréacteur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 10.5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Biogaz

**Prescription contrôlée :**

Les équipements suivants doivent être présents [ ...]

- manomètre pour lecture de la pression sur chaque tête de puits.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant devra mettre en place un système d'enregistrement des informations permettant une exploitation facile des résultats pour les besoins de la conduite, de détection des anomalies éventuelles de fonctionnement.

Toute dérive mise en évidence des paramètres suivis doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le cas échéant l'arrêt du fonctionnement en mode « bioréacteur » pourra être décidé.

Débit, dépression appliquée, CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et O<sub>2</sub> : surveillance hebdomadaire si mode bioréacteur

- Débit : volume réel à comparer avec la production théorique estimée. Evaluation de

- l'impact de la recirculation des lixiviats sur la cinétique de génération de biogaz.
- Dépression appliquée : contrôle de bon fonctionnement. Enregistrement des variations à corrélérer avec les variations en débit afin d'estimer la production de biogaz.
- CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et O<sub>2</sub> : Calcul du débit de méthane. Réglage du réseau à l'aide de la teneur en O<sub>2</sub>. Indication du retour en acidogénèse à l'aide de la teneur en H<sub>2</sub>. Contrôle de H<sub>2</sub>S lié à son caractère corrosif pour le moteur.

**Constats :**

Les puits de captage de biogaz ne sont pas équipés de manomètre. L'exploitant reporte les résultats des analyses du biogaz dans un tableau de suivi, avec des alertes colorées en cas de dépassement de seuils qu'il a paramétrés. Les analyses de composition du biogaz ne sont réalisées qu'à une fréquence mensuelle, alors que les casiers sont exploités en mode bioréacteur. De plus, le tableau n'est pas explicite sur les actions correctives mises en place en cas de détection d'une dérive d'un paramètre. Les champs « préconisation » et « action corrective » ne sont pas renseignés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les puits de captage du biogaz doivent être équipés de manomètres. Les analyses de suivi du biogaz doivent être à fréquence hebdomadaire pour les casiers exploités en mode bioréacteur. Le tableau de suivi des analyses de biogaz doit être renseigné sur les préconisations et actions correctives en cas de détection d'une dérive d'un paramètre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Configuration des piézomètres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 4.3.14.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

**Constats :**

La tête du piézomètre B observé lors de l'inspection comporte un capot fermé à clef, un panneau d'identification et une dalle béton d'un mètre carré au ras du sol. Cette tête de piézomètre ne possède pas de protection contre les heurts avec les véhicules.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à la norme FD-X31-614, les têtes de piézomètres doivent être ou bien sous une plaque au ras du sol ou bien efficacement protégés contre les heurts avec les véhicules et engins. Il convient donc d'équiper chaque tête de piézomètre d'un dispositif de protection de type arceau et/ou d'une margelle de 30 cm de hauteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Programme de surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2012, article 4.3.14.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La surveillance des eaux souterraines au droit du centre de stockage de déchets non dangereux est assurée par au moins trois piézomètres, un piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval . [...]

Ces piézomètres possèdent une profondeur minimale de 23 mètres et doivent être protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche. [...]

Des analyses doivent être ensuite réalisées selon les modalités suivantes :

- tous les trimestres : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT et relevé du niveau des eaux,
- tous les ans : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, CO, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO,  $\text{DBO}_5$ , COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures, Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

**Constats :**

Le site est équipé de cinq piézomètres de surveillance, dont un est identifié en amont hydraulique (PZA).

L'exploitant fait mesurer l'ensemble des paramètres aux fréquences prescrites, à l'exception de la hauteur d'eau qui ne figure pas dans le dernier rapport annuel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de permettre l'interprétation des résultats de la surveillance des eaux souterraines, il est demandé à l'exploitant de mesurer les hauteurs d'eau à chaque campagne de prélèvement et de fournir une cartographie ou une interprétation du sens d'écoulement des eaux souterraines avec les résultats de chaque campagne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 :** hauteur de lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, lixiviats

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des

lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence **30 centimètres** au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un tableau d'enregistrement des mesures de hauteurs de lixiviats, réalisées mensuellement. Ce tableau fait apparaître les dysfonctionnements suivants :

- Puits du casier n° 5 bouché par un corps étranger, depuis au moins février 2025, empêchant la mesure ;
- Mesure impossible dans le puits du casier n° 8 depuis au moins février 2025, en raison d'une concentration de gaz trop importante.
- Hauteurs de lixiviats supérieures à 0,5 m de façon récurrente dans les puits n° 4, 9 et 10A. La dernière mesure de hauteur de lixiviats pour le puits n° 4 est redescendue à 0,5 m, mais les casiers 9 et 10A, les deux derniers en exploitation, présentent des hauteurs de lixiviats d'environ 1 m.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour permettre la mesure des hauteurs de lixiviats dans chaque casier (tout en continuant d'assurer la sécurité de son personnel au niveau du puits du casier n°8) et pour réduire les hauteurs de lixiviats dans les casiers où elle est excessive.

L'exploitant devra confirmer à l'inspection des installations classées les raisons de la forte concentration en gaz dans le puits du casier n°8 et confirmer que celle-ci n'entraîne pas de fuites. De plus, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les relevés de mesures de hauteurs de lixiviats de l'ensemble des puits des mois de juillet, août et septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Certificats d'acceptation préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Matières entrantes

**Prescription contrôlée :**

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait

procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.

#### **Constats :**

Par visualisation des enregistrements caméra du site, la DREAL Normandie a détecté un chargement de carrelage, briques et agglomérés déversé dans le casier de l'ISDND le 06 juin 2024 à 9h49 (cf. rapport d'inspection du 04/09/2024). Dans sa réponse du 10/02/2025, l'exploitant indique que ces matériaux sont issus d'une déchetterie de la communauté d'agglomération d'Alençon et joint un certificat d'acceptation préalable valable jusqu'au 21/07/2024.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que ces matériaux inertes étaient utilisés comme matériaux de recouvrement intermédiaire ou temporaire des déchets dans le casier.

Ces éléments appellent les remarques suivantes de l'inspection des installations classées :

- L'entrée de déchets inertes et matériaux inertes sur l'ISDND de Ventes-de-Bourses n'est acceptable que pour leur valorisation en tant que matériaux de recouvrement (ou de stock pour extinction d'incendie) ;
- La fonction de recouvrement des matériaux déchargés le 06/06/2024 à 9h49 est douteuse, en raison de leur déchargement direct dans le casier au milieu d'autres chargements de déchets non-dangereux non-inertes, mais également en raison de la granulométrie grossière des déchets inertes en question (plaques de carrelage, parpaings, morceaux grossiers d'équipements sanitaires) ;
- Le certificat d'acceptation préalable fourni par l'exploitant n'est pas renseigné sur les items « granulométrie », « siccité », et « densité » ;

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra faire compléter les fiches d'identification des déchets inertes acceptés sur le site afin notamment de s'assurer que leur granulométrie est compatible avec la fonction de recouvrement de déchets qui est attendue de ces matériaux. Les déchets inertes non dédiés à cette fonction de recouvrement doivent être dirigés vers un site bénéficiant d'un enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2760-3.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois